



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Fête de Grand-Marchin – Limitation de vitesse – Arrêté de Police complémentaire aux A.P. 581.16.2024/036 et 581.16.2024/071

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par LATITUDE 50 pour l'organisation de spectacles aux abords de la place de Grand-Marchin les 07/09 et 08/09 ;

Attendu qu'un groupe de +/- 150 personnes devra se déplacer à différents endroits sur Grand-Marchin ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Le samedi 07/09 (vers 17h00) et le dimanche 08/09 (vers 11h00), un groupe de +/- 150 personnes prendra l'itinéraire suivant :

- place de Grand-Marchin vers le château situé rue Grand-Marchin (spectacle)
- du château vers Grand-Marchin n°19 (spectacle)
- de Grand-Marchin n°19 > la rue de l'Eglise via le sentier 119 > remonter la rue de l'Eglise jusqu'au chemin des Salamandres - chemin n°29 (spectacle)
- du chemin n°29 > rue de l'Eglise et revenir sur le sentier 119 pour longer le cimetière > redescendre rue de Triffoys > intersection rue de Triffoys et Vaux (spectacle)
- intersection rue de Triffoys et Vaux > rue de Triffoys 1 (spectacle)
- rue de Triffoys 1 > rue de Triffoys chemin n°119 > Grand-Marchin > place de Grand-Marchin

Les portions de voirie suivantes seront limitées à 30 km/h :

- Rue de l'église du n°8 au n°15
- Rue de Triffoys du n°1 au n°2

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (C43, 30km/h) seront mis à disposition par les services communaux. Le placement sera effectué par le demandeur.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession de l'entrepreneur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 02 septembre 2024,



Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI